

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

Modification du 6 juillet 2000

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1999¹, est étendu:

Art. 17, al. 1 Salaires

¹ Les travailleurs . . . obtiennent une augmentation générale de salaire . . .:

travailleur payé au mois	CHF 100.—	par mois
travailleur payé à l'heure	CHF 0.55	à l'heure

Salaires de base: les salaires de base suivants s'appliquent aux classes de salaires ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit; demeurent réservés les cas spéciaux au sens de l'al. 6 du présent article. Voici les salaires de base selon les classes de salaire suivantes en francs et au mois resp. à l'heure (. . .):²

Zone	Classes de salaire			
	Q mois/heure	A mois/heure	B mois/heure	C mois/heure
Rouge	4 654/25.80	4 456/24.70	4 162/22.95	3 629/20.10
Bleu	4 578/25.45	4 385/24.35	4 035/22.35	3 563/19.80
Vert	4 507/25.10	4 314/24.05	3 908/21.70	3 502/19.55

La répartition des zones se fait conformément à l'annexe 3.

¹ FF 1999 9105-9106

² Les nouveaux salaires de base sont également valables pour l'annexe 3.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} avril 2000 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 17 de la convention collective de travail.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2000 et a effet jusqu'au 30 septembre 2001.

6 juillet 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz